



COMMUNE DE BIGUGLIA

ARRETE DU MAIRE N°45/2023

Réglementation de la vente de muguet sur la voie publique à l'occasion du 1^{er} mai 2023

Le Maire de la Commune de BIGUGLIA,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

VU le Code du Commerce et notamment les articles L.310-2 et L.442-8,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2, **VU** le Code Pénal et notamment l'article R.644-3,

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

CONSIDERANT qu'il est du devoir de l'Administration Municipale d'assurer le respect des lois protectrices du commerce et de prendre des dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité de passage et de la circulation sur la voie publique, dans les rues, places, quais ou promenades publiques et d'éviter que les promeneurs ne soient importunés par les sollicitations des marchands installés illicitement sur la voie publique.

CONSIDERANT le caractère traditionnel de la vente de muguet sur la voie publique, le jour du 1^{er} mai.

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte l'installation de nouveaux fleuristes au sein de la Commune ainsi que la fermeture de certains commerces, afin de réactualiser le périmètre d'interdiction de vente du muguet

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer la vente de muguet sur la voie publique le 1^{er} mai compte tenu du contexte sanitaire,

ARRETE

Article 1. La vente du muguet dans les rues de Biguglia est tolérée la journée du 1^{er} mai exclusivement.

Article 2. Toute personne procédant à la vente ambulante de muguet en brins sur le domaine public communal ne pourra le faire qu'à une distance supérieure à 100 mètres d'un commerçant fleuriste. L'utilisation de structures légères, amovibles et démontables est autorisée. L'utilisation de voitures, poussettes et de tous véhicules en général est interdite.

Article 3. Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état sans aucune adjonction de fleurs, plante ou végétal de quelque nature que ce soit ou de vanneries et poteries..., seul est toléré un emballage simple (cellophane).

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20230425-45-2023-AR
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception préfecture : 25/04/2023

Article 4. Les vendeurs ne devront en aucun cas solliciter les passants, les importuner ou même attirer leur attention par quelque moyen que ce soit, appels, cris, annonces, panneaux etc...

Article 5. Le non-respect des dispositions de l'article 2 expose le contrevenant à des sanctions au titre du Code Pénal et notamment l'application de l'article R.644-2, infraction de 4^{ème} classe punie d'une peine d'amende allant jusqu'à 750 euros.

Article 6. Le présent arrêté est inséré au sein du registre des arrêtés municipaux. Une ampliation du présent arrêté sera affichée sur le site internet de la Ville.

Article 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BASTIA ou via l'application www.telerecours.fr dans les deux mois à compter de l'affichage et/ou notification du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.

Fait à BIGUGLIA, le 24 avril 2023

Le Maire,
Jean-Charles GIABICONI



P/Le Maire "par délégation"
J. ALBERTINI
Directrice générale des services

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20230425-45-2023-AR
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception préfecture : 25/04/2023